

## Arrêt

n° 213 071 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2018 avec la référence 78616.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie otetela et de confession catholique. Vous êtes membre du mouvement LUCHA (Lutte pour le changement) depuis le mois de septembre 2016.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Née en 1984 à Lomela, dans la province du Sankuru (Kasaï), vous partez étudier à Kinshasa à l'Institut Supérieur de Techniques Médicales en 2002. Vous terminez vos études en 2006 à Kinshasa et vous restez vivre à Kinshasa jusqu'en 2010. Cette année-là, vous retournez vivre à Lomela. En septembre 2016, vous adhérez à la LUCHA. Lors d'une manifestation le 19 décembre 2016, vous êtes arrêtée et vous êtes maintenue en détention durant trois jours avant d'être libérée grâce à l'intervention d'abbés.

Le 1er juin 2017, vous partez en Suisse avec une délégation et vous représentez les travailleurs de l'hôpital où vous êtes secrétaire. Vous obtenez à ce titre un visa délivré par la mission permanente suisse auprès des Nations Unies. Vous rentrez ensuite au Congo le 20 juin 2017. Votre passeport vous est volé en juillet 2017.

Le 31 juillet 2017, vous êtes à nouveau arrêtée et mise en détention jusqu'au 6 août 2017, date de votre évasion. Vous quittez Lomela pour rejoindre Kinshasa et ensuite Brazzaville au Congo (République du Congo) le 22 août 2017. Vous restez à Brazzaville jusqu'au 17 septembre 2017, date de votre départ vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 2 octobre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre attestation de naissance, votre certificat de bonnes conduites, vie et moeurs et votre attestation de célibat.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Premièrement**, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez devenue membre de la LUCHA. En effet, vos propos visant à expliquer la façon dont vous avez rejoint ce mouvement, comment vous y avez adhéré et les raisons qui vous y ont poussé manquent de crédibilité.

Si vous dites que vous avez rejoint ce mouvement en septembre 2016, vous vous révélez incapable d'expliquer concrètement les démarches que vous avez effectuées pour ce faire. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas fait de démarches et que vous avez adhéré par conviction. L'Officier de protection vous demandant comment vous avez rejoint ce mouvement et qui vous avez rencontré pour rejoindre ce mouvement, vous vous contentez de répondre que "quand les jeunes marchaient et tous les membres de la LUCHA quand ils chantaient, vous avez pris la conviction d'adhérer". L'Officier de protection insistant sur la façon dont vous avez adhéré concrètement à ce mouvement, vous dites que quand vous voyiez les gens circuler, qui marchent, quand vous vous êtes demandé ce qu'ils faisaient, vous avez eu la conviction du mouvement (cf. entretien personnel, p. 9 et 10). De plus, si vous savez que le mouvement a été créé en 2012, que ce mouvement lutte pour le changement dans le pays et que c'est un mouvement citoyen de jeunes courageux non violents, force est de constater que vous vous montrez plutôt évasive lorsqu'il s'agit d'expliquer les événements qui ont marqués le mouvement depuis que vous l'avez rejoint (cf. entretien personnel, p. 9). En effet, interrogée sur la question de savoir si des événements particuliers se sont produits par rapport aux membres de la LUCHA entre août et décembre 2016, vous répondez qu'il y a eu une marche le 19 décembre. Relancée sur la question, l'Officier de protection vous précisant qu'il parle des membres de la LUCHA en particulier, vous répondez que tout le monde a marché. L'Officier de protection vous demandant ensuite si la LUCHA a reçu une distinction particulière en 2016, vous dites qu'il n'y a pas de distinction et que vous ne connaissez pas cela (cf. entretien personnel, p. 10). Or, plusieurs événements importants se sont produits concernant la LUCHA durant cette période. En effet, en août 2016, des représentants de la LUCHA ont été reçus par Joseph Kabila pour discuter des problématiques électorales et du sort des

militants emprisonnés (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 8). A la mi-octobre 2016, six militants de la LUCHA ont été emprisonnés à Goma dont trois étaient toujours en détention plus de 15 jours après leur arrestation (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 9). Le 27 décembre 2016, 19 membres de la LUCHA ont été libérés par les autorités congolaises, laissant encore 7 militants en détention (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 8). En 2016 toujours, la LUCHA a reçu le prix Ambassadeur de la conscience délivré par Amnesty International (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 8, 10 et 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'étant active dans ce mouvement, vous n'avez pas connaissance de ces événements qui concernent directement l'organisation pour laquelle vous militiez. Quant à la philosophie du mouvement, ses combats, ses idées, vos réponses ne peuvent convaincre davantage. En effet, vous dites uniquement que vous vouliez la paix dans votre pays, la liberté, et que le pays arrange le problème des travailleurs (cf. entretien personnel, p. 11). Or, la LUCHA a un programme développé dans la plupart des secteurs (sécurité et défense, éducation et santé, justice sociale et juridique, économie, secteur privé et informel, etc.) et il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes une personne éduquée et que vous faisiez de la sensibilisation pour ce mouvement, vous ne sachiez vous montrer plus précise quant à cela (cf. entretien personnel, p. 11 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 11).

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'avez pas rejoint le mouvement de la LUCHA et partant, que vous n'avez pas pu connaître les problèmes que vous invoquez qui découleraient de votre investissement pour ce mouvement. Le récit que vous faites de vos détentions confortent en effet le Commissariat général dans sa conviction.

En effet, le récit que vous tenez de votre période de détention du 31 juillet 2017 au 6 août 2017 ne permet pas de convaincre de la réalité de celle-ci. En effet, invitée à parler de façon spontanée de cette période de détention, vous répondez que tous les matins, vous receviez des coups de matraque et qu'on vous plongeait la tête dans l'eau. Et que vers 16 heures, on vous faisait coucher au soleil. Vous ajoutez être tabassés à minuit, que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour du riz, des haricots et qu'on vous disait qu'ils allaient empoisonner la nourriture. Ils vous disaient que vous alliez mourir, vous étiez maltraitée et que si vous vouliez uriner, c'était sur place (cf. entretien personnel, p. 16 et 17). Invitée à raconter d'autres choses de votre période de détention, vous répondez que vous ne voyiez pas vos enfants (cf. entretien personnel, p. 17). L'Officier de protection sollicitant de votre part que vous exposiez des moments marquants, des anecdotes, des conversations particulières, ou d'autres choses dont vous vous rappelez de cette période de détention, vous vous contentez de dire que vous parliez entre vous et que vous vous disiez que vous alliez mourir pour le pays. Vous rajoutez qu'on vous ligotait les mains et qu'on vous faisait promener dans la rue, au stade de foot, sans développer davantage (cf. entretien personnel, p. 17). L'Officier vous demandant si vous pouvez raconter d'autres choses, vous dites que c'est tout (cf. entretien personnel, p. 17). L'Officier de protection vous demandant ensuite d'expliquer vos conditions de détention en prenant le soin de développer la question tout en insistant sur son importance, vous dites uniquement que parfois on vous demandait de couper la pelouse, que des membres de la famille vous visitaient puis rentraient et amenaient parfois à manger, qu'il fallait donner de l'argent aux militaires pour manger et que vous n'aviez pas le temps de parler et vous répétez que vous n'avez pas vu vos enfants (cf. entretien personnel, p. 17). Sur vos codétenues, alors que vous dites que toutes les femmes étaient dans la même cellule et qu'il y en avait beaucoup, vous ne savez citer qu'une personne, [Y] et vous dites qu'elle avait été arrêtée parce qu'elle était aussi membre de la LUCHA, vous ne connaissez cependant pas le nom d'autres détenues (cf. entretien personnel, p. 17).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez vous montrer plus prolixe et loquace lorsqu'invitée - à plusieurs reprises - à parler de votre période de détention et ce d'autant plus qu'il s'agissait d'une détention d'une durée d'une semaine.

Vos propos relatifs à votre première période de détention ne sont pas plus convaincants. En effet, alors que vous dites avoir été détenue du 19 au 23 décembre 2016, lorsqu'invitée à raconter tout ce dont vous vous souvenez de cette période, vous dites seulement que les matins, vous receviez des coups de matraque sur le postérieur et qu'à midi, on vous faisait coucher au soleil. Vous ajoutez que vous mangiez parfois des haricots et que vous ne changiez pas d'habits (cf. entretien personnel, p. 19). L'Officier de protection vous invitait à faire part d'autres souvenirs, moments marquants, conversations particulières, d'autres événements, vous vous contentez d'ajouter que vous ne receviez pas de visite, que c'était difficile pour manger, que pour prendre un bain, vous utilisez des mesurettes d'eau, que quand il faisait froid, on vous mettait dehors et on vous disait que votre vie était finie. Vous finissez en répétant que la famille ne venait pas vous visiter et que vous receviez des coups de matraque. L'Officier de protection vous demandant encore une fois si vous savez dire d'autres choses par rapport à votre

détention, vous dites que c'était juste la souffrance. Enfin, quand l'Officier de protection vous demande si vous pouvez faire part de différences entre vos deux détentions, vous répondez simplement que c'était la même chose mais que la deuxième fois, il y avait des visites familiales. Le Commissariat général estime qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous ne sachiez en dire plus sur votre première détention et encore moins que vous ne sachiez pas comparer de façon spontanée vos deux périodes de détention (cf. entretien personnel, p. 19).

**Deuxièmement**, d'autres éléments permettent de remettre en cause la sincérité et la véracité de votre récit de protection internationale. En effet, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà eu un passeport, vous avez répondu par la négative (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 8, point 24). Confrontée aux informations objectives détenues par l'Office des étrangers relatives à l'obtention d'un visa pour la Suisse délivré par la Représentation permanente de la Suisse auprès des Nations Unies, vous dites d'abord être passée par la Suisse puis changez immédiatement de version et dites que vous n'y avez pas été mais que vos empreintes ont été prises à l'Ambassade de Suisse à Kinshasa (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 9, point 24). Vous continuez plus loin à dire que vous n'avez jamais eu ni passeport ni visa (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 9 et 10, point 28). Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, par contre, vous dites d'emblée que vous avez été en Suisse, que vous y avez été du 1er juin au 20 juin 2017, soit, **avant** votre seconde détention (cf. entretien personnel, p. 8). Non seulement, vous ne prouvez nullement votre retour au Congo après ce séjour en Suisse (cf. entretien personnel, p. 11 et 12) mais en outre, vous vous montrez très vague sur les raisons de ce séjour. En effet, invitée à expliquer ce que vous faisiez en Suisse, vous répondez que vous étiez venue de Lomela avec une délégation suisse. L'Officier de protection vous demandant d'expliquer plus en détails, vous dites que vous étiez venue en conférence pour l'organisation de l'hôpital parce que vous y étiez secrétaire (cf. entretien personnel, p. 8). A la question de savoir de quelle conférence vous parlez, vous répondez que c'était pour le changement et que vous parliez du salaire des travailleurs concernant les primes. L'Officier de protection vous demandant d'en dire plus, vous vous contentez de répondre que c'était le changement de l'organisation pour l'intérêt des travailleurs (cf. entretien personnel, p. 8). Quand l'Officier de protection vous demande pourquoi en Suisse, ce qu'il s'y passait, vous répondez qu'on vous envoyé en délégation et que c'était en Suisse. Suite à l'insistance de l'Officier de protection sur cette question, vous finissez par répondre que vous avez été choisie pour représenter l'ensemble des travailleurs pour aller en Suisse mais vous vous montrez incapable d'expliquer ce que vous faisiez et auprès de quelle institution, vous contentant de répéter que vous représentiez les travailleurs de Lomela (cf. entretien personnel, p. 8 et 9). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne soyez pas capable de vous montrer plus précise sur les raisons exactes de votre séjour en Suisse ni que vous ne soyez pas en mesure de prouver votre retour au Congo.

Dans le même ordre d'idées, vos réponses lorsqu'interrogée sur les événements qui se sont déroulés dans votre région à partir de votre prétendu retour en 2010 amène également le Commissariat général à continuer de contester l'effectivité de votre retour à Lomela après vos six années passées à Kinshasa. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande ce qu'il s'est passé dans votre région après 2010, vous répondez que vous prépariez les élections de 2011. Invitée à expliquer des événements qui se seraient produits dans la région, vous dites ne pas savoir et que vous faisiez seulement les préparatifs pour les élections. Quand il vous est demandé de citer les forces en présence dans le Kasai, à deux reprises, vous répondez la première fois qu'il n'y a pas la paix et la seconde fois qu'il y a beaucoup de morts pour le moment. L'Officier de protection insistant sur cette question, vous vous contentez de dire qu'il y a les soldats du Président et qu'il y a des morts et que cela passe à la télévision, tout en vous révélant encore une fois incapable de vous montrer plus précise (cf. entretien personnel, p. 21). A deux reprises, l'Officier de protection vous redemande contre qui se battent les soldats du Président et vous répondez d'abord qu'il y a des marches au niveau de l'Eglise catholique et des Eglises de réveil et ensuite qu'ils se battent contre les gens qui veulent marcher pour le pays, la démocratie dans le pays. Vous finissez par dire, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous êtes au courant d'autres problèmes dans le Kasai, que ce que vous avez dit est tout ce que vous savez et vous dites que le Kasaï n'a pas la paix, n'a pas la démocratie et est dans la souffrance (cf. entretien personnel, p. 21). Alors que vous dites avoir vécu de 2010 à votre départ du pays dans le Kasaï, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire plus sur la situation dans votre région et cela est d'autant plus vrai que vous travailliez dans le domaine médical et qu'il peut dès lors être attendu de votre part que vous soyez renseignée sur les affrontements dans la région et les groupes armés qui y opèrent au vu du nombre de victimes de ce conflit. Dès lors, le Commissariat ne peut pas croire que vous soyez rentrée vivre à Lomela après les années passées à Kinshasa.

*Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez née à Lomela (dans la province de Sankuru) et que vous y ayez vécu jusqu'en 2002. Or, il ressort de nos informations que la situation dans le Kasai à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 1 et 2). Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans le Kasai. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.*

*Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez résidé à partir de 2002 (cf. entretien personnel, p. 6 et 7).*

*L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

*Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :*

*Tout d'abord, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3).*

*De plus, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine (cf. entretien personnel, p. 11), il n'en reste pas moins que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie a été jointe au dossier administratif, rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade/consulat de votre pays en Belgique et introduire une demande de nouveau passeport (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 4). En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien de votre dossier ne fait penser qu'un document d'identité légale vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.*

*Qui plus est, à supposer que vous voyagez vers la République démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose –et dont une copie figure aussi dans le dossier administratif- que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 5).*

*Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République démocratique du Congo.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe*

des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30* ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43*). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 6 et 7).

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Votre affiliation à la LUCHA est en effet remise en cause par la présente décision. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*En outre, vous présentez un profil tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas continuer à vivre à Kinshasa comme vous l'avez fait pendant huit années afin de vous y établir et d'y vivre de manière stable et durable.*

*En effet, le Commissariat général relève que vous avez quitté Lomela en 2002 pour étudier à Kinshasa où vous avez terminé vos études à l'Institut supérieur de techniques médicales en 2006 (cf. entretien personnel, p. 7) et que vous avez travaillé comme infirmière à Kinshasa de 2006 à 2010 (cf. entretien personnel, p. 6 et 7). Il est aussi à relever que vous avez de la famille à Kinshasa aussi bien du côté maternel que du côté paternel (cf. entretien personnel, p. 7, 20 et 21). Bien que vous soyez une mère célibataire de trois enfants, le Commissariat général constate que vous aviez des responsabilités professionnelles, étant donné que vous avez été invitée par la délégation Suisse aux Nations Unies pour représenter les travailleurs de Lomela (cf. entretien personnel, p. 8 et 9). De plus, le Commissariat général ne peut croire, qu'au vu du nombre d'années que vous avez passé à Kinshasa, vous n'y ayez pas développé un réseau social qui puisse faciliter votre réintroduction dans cette ville. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas ce qui vous empêcherait de retourner vous installer dans la capitale de votre pays, où vous avez déjà vécu durant huit années sans rencontrer aucun problème.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de naissance tend à prouver que vous êtes née à Lomela, le certificat de bonnes conduites, vie et moeurs et de civisme que vous avez un casier judiciaire vierge et l'attestation de célibat que vous êtes célibataire (cf. Farde Document, pièces n° 1 à 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Quant au courriel de votre Conseil du 30 avril qui souhaitait obtenir les notes de l'entretien personnel en raison du fait qu'il y aurait eu des problèmes d'interprétation (cf. Farde Document, pièce n° 4), force est de constater qu'aucune observation n'est parvenue au Commissariat général jusqu'à ce jour. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous agréez avec le contenu des notes de votre entretien personnel. Relevons en outre qu'à aucun moment, vous n'avez fait état de problèmes d'interprétation lors de l'entretien et ce alors qu'il vous avait été demandé d'en faire part si des problèmes à ce sujet intervenaient (cf. entretien personnel, p. 3).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel, p. 12, 13 et 23).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un*

*risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, de l'annuler.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Thèses des parties**

4.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique qu'elle est originaire de la région de Lomela, dans le Kasaï oriental, et qu'elle a été arrêtée et détenue arbitrairement à deux reprises par ses autorités parce qu'elle est active au sein du mouvement citoyen « Lutte pour le changement » (ci-après appelé « LUCHA »).

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause l'adhésion de la requérante au mouvement LUCHA parce qu'elle considère que ses propos concernant la manière dont elle a rejoint ce mouvement et les raisons qui l'ont poussée à le faire ne sont pas crédibles. Elle relève des lacunes dans ses déclarations concernant les événements qui ont marqué le mouvement LUCHA durant l'année de son adhésion, ainsi que concernant la philosophie du mouvement, ses combats et ses idées. Elle en déduit que la requérante n'a pas pu connaître des problèmes en raison de son engagement au sein de la Lucha. De plus, elle considère que le récit que la requérante fait de ses deux détentions n'est pas convaincant. Ensuite, elle fait valoir que la requérante a tenté de dissimuler l'existence de son voyage en Suisse en juin 2017, qu'elle est imprécise quant aux raisons de ce voyage, outre qu'elle ne prouve pas être retournée en RDC après ce séjour en Suisse. Par ailleurs, elle remet en cause l'effectivité de son retour à Lomela en 2010 au vu de ses méconnaissances relatives aux événements qui se sont déroulés dans cette région à partir de 2010. Enfin, après avoir conclu que la situation actuelle dans le Kasaï, soit la région d'origine de la requérante, peut être considérée comme une « *situation de violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la requérante peut s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de son pays d'origine, notamment à Kinshasa où elle a résidé à partir de 2002 sans rencontrer de problème. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et critique les motifs de la décision attaquée, bien qu'elle reconnaît avoir changé d'identité lors de l'introduction de la présente demande

d'asile. De manière générale, elle soutient que la requérante a livré un récit clair et cohérent sur les raisons qui fondent sa demande d'asile et qu'elle a donné toutes les informations dont elle disposait.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, et en démontrant que la requérante peut s'installer en toute sécurité à Kinshasa, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et de croire au bienfondé de ses craintes de persécution ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'établit pas son adhésion au mouvement LUCHA.

Il constate que la requérante est incapable d'expliquer concrètement les démarches qu'elle a effectuées pour adhérer au mouvement LUCHA.

Dans son recours, la requérante réitère qu'elle n'a fait aucune démarche à cet égard (requête, p. 9). Elle considère que si la partie défenderesse estime qu'il existe un mode particulier d'adhésion au sein du mouvement LUCHA, il lui revient de l'exposer dans la motivation de sa décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à ces explications. Il estime qu'indépendamment de la question de savoir s'il existe un mode particulier d'adhésion au mouvement LUCHA, la requérante devrait être en mesure d'expliquer concrètement de quelle manière elle en est personnellement devenue membre. Or, ses déclarations à ce sujet sont restées très peu circonstanciées, étant notamment incapable de préciser l'identité des personnes qu'elle a rencontrées afin d'adhérer au mouvement LUCHA (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 10).

Concernant les méconnaissances de la requérante quant aux évènements qui ont marqué la LUCHA durant l'année de son adhésion au mouvement, la partie requérante réplique que la partie défenderesse ne peut exiger qu'elle ait connaissance dans le moindre détail de tous les évènements du mouvement LUCHA (requête, p. 10).

Le Conseil constate que cet argument n'est pas pertinent puisqu'il n'est pas reproché à la requérante d'ignorer tous les évènements relatifs au mouvement LUCHA, mais uniquement les évènements marquants qui se sont produits durant l'année de son adhésion en 2016 et qu'elle devrait normalement connaître en tant que membre active de la LUCHA effectuant de la sensibilisation pour le mouvement. Ainsi, la méconnaissance de la requérante quant aux arrestations des membres de la LUCHA en octobre 2016 et son ignorance des discussions entre la LUCHA et Joseph Kabila en août 2016, empêchent de croire qu'elle a réellement adhéré à la LUCHA en septembre de la même année, comme elle le déclare.

Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations vagues et très inconsistantes de la requérante concernant les idées du mouvement LUCHA permettent également de remettre en cause son adhésion et son implication au sein de ce mouvement (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Enfin, le Conseil relève l'absence du moindre commencement de preuve concret susceptible d'attester de cet engagement politique alors que la requérante a déclaré qu'elle avait des contacts avec le secrétaire et le président de la LUCHA dans le cadre du déploiement de ses activités politiques à Lomela, en RDC (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 11).

4.9.2. Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la requérante n'établit pas qu'elle est rentrée en RDC après le voyage qu'elle a effectué en Suisse en juin 2017. Il en résulte que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés dans son pays après juin 2017 n'ont aucune crédibilité.

4.9.3. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les deux détenions de la requérante ne sont pas crédibles puisqu'elles découlent directement de son adhésion et de son implication pour le mouvement LUCHA, lesquelles sont remises en cause.

Le Conseil souligne en outre que la deuxième détention de la requérante du 31 juillet 2017 au 6 août 2017 ne peut se voir accorder une quelconque crédibilité dès lors que la requérante reste en défaut d'établir sa simple présence en RDC durant cette période.

En tout état de cause, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant ses deux détenions alléguées sont répétitives, inconsistantes et manquent de vécu, empêchant ainsi de conclure que la requérante a réellement été détenue à deux reprises comme elle le déclare (notes de l'entretien personnel, pp. 16 à 19).

A cet égard, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui souligne l'indigence des propos de la requérante concernant les différences entre ses deux détenions, ainsi que concernant ses codétenues durant sa deuxième détention.

Pour finir, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucun document de la LUCHA qui attesterait des arrestations de la requérante. De plus, la requérante ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise auprès des membres ou des responsables de la LUCHA afin de les informer de ses problèmes et solliciter leur soutien en particulier dans le cadre de la présente procédure d'asile. Le Conseil estime que cette attitude désinvolte adoptée par la partie requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédibles les évènements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux susceptible de convaincre de la crédibilité de ses détentions. Elle se borne à affirmer qu'elle a été détenue à deux reprises et que la partie défenderesse a minimisé les informations qu'elle a apportées au sujet de sa deuxième détention (requête, pp. 9, 13 à 15). Le Conseil estime toutefois que les considérations qui précèdent empêchent de croire que la requérante a été détenue à deux reprises comme elle le prétend.

4.9.4. Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est née et a vécu à Lomela, dans le Kasaï, jusqu'en 2002, date à laquelle elle est allée à Kinshasa pour effectuer ses études. Elle considère toutefois que la requérante ne prouve pas qu'elle est retournée vivre à Lomela en 2010 comme elle prétend. A cet égard, elle relève que la requérante ignore les évènements qui se sont produits à Lomela à partir de son prétendu retour en 2010 outre qu'elle ne connaît pas les groupes armés qui opèrent dans le Kasaï. Le Conseil se rallie entièrement à cette analyse qui ne fait l'objet d'aucune critique pertinente dans le recours.

En effet, la partie requérante avance, à titre d'argument, « *qu'il n'est pas raisonnable de remettre en question la présence de [la requérante] dans sa région natale, uniquement par ce qu'elle a vécu 6 ans à Kinshasa, où elle est partie pour des raisons d'études* » (requête, pp. 18, 19). Le Conseil constate toutefois que la requérante n'apporte aucun début de preuve de nature à confirmer son installation à Lomela à partir de 2010 alors que ses propos concernant la situation générale et sécuritaire dans le Kasaï à partir de 2010 sont largement lacunaires, empêchant de considérer qu'elle a réellement vécu à Lomela à partir de 2010 comme elle prétend.

4.9.5. La partie requérante invoque également qu'il n'a pas été tenu compte de sa vulnérabilité particulière (requête, p. 16). Cependant, le Conseil ne se rallie pas à cet argument, la partie requérante n'établissant nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière de la requérante – à la supposer établie – n'ait pas été prise en compte.

4.9.6. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 16, 17, 21, 22). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

4.9.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.10. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil constate dans un premier temps que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la provenance de la partie requérante depuis la région de Lomela dans le Kasaï n'est aucunement remise en cause dans la décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut actuellement peut être considérée comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la RDC, en particulier à Kinshasa où elle a résidé à partir de 2002.

5.5. S'agissant de cette possibilité d'alternative de protection interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».*

5.6. L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.7. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa, ou ailleurs dans son pays, à l'exception du Kasaï. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- Il ressort des informations versées au dossier administratif que rien ne s'oppose à ce que la requérante puisse regagner son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité, après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer.
- A supposer que la requérante voyage vers la République Démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations déposées au dossier administratif par le Commissariat général que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa.
- Sur la base des informations recueillies à son initiative, rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.
- Son appartenance à la LUCHA n'est pas établie.
- La requérante présente un profil particulier : elle a quitté Lomela en 2002 pour étudier à Kinshasa jusqu'en 2006 ; elle a travaillé comme infirmière à Kinshasa de 2006 à 2010 et ne démontre pas de manière crédible être retournée vivre à Lomela par la suite (voir *supra*, point 4.9.4) ; elle a des membres de sa famille maternelle et paternelle présents à Kinshasa ; au vu du nombre d'années que la requérante a passé à Kinshasa, il est raisonnable de penser qu'elle y a développé un réseau social qui pourra faciliter sa réintégration dans cette ville ; la requérante n'a jamais rencontré de problème lorsqu'elle vivait à Kinshasa.

5.8. Pour sa part, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour la requérante de s'installer à Kinshasa.

5.9. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine de la requérante où elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'y installe de manière durable, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

5.10. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle rappelle que la requérante a été arrêtée et détenue arbitrairement à

deux reprises et qu'elle est recherchée par ses autorités dans tout le pays en raison de ses convictions politiques (requête, p. 19). Elle invoque les violations des droits de l'homme qui sont perpétrées dans son pays d'origine (requête, pp. 18, 20, 21). Elle avance également que la situation dans la ville de Kinshasa « est loin d'être stable », que Kinshasa fait face à des violences répétées et que des manifestants ayant contesté pacifiquement le pouvoir ont été sévèrement réprimés par ce dernier (requête, pp. 20, 21).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments.

En effet, les convictions politiques de la requérante et les deux détentions qu'elle allègue avoir subies ne peuvent constituer des obstacles à son retour à Kinshasa dès lors que ces éléments n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans le présent arrêt.

Concernant la violation des droits de l'homme invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil se rallie également aux conclusions de la partie défenderesse. Ainsi, les dernières informations versées au dossier administratif font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé, *quod non* en l'espèce. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de Kinshasa, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.11. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, en l'occurrence à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif que la situation sécuritaire ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.12. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ